

ANNEXE A L'ARTICLE 4

REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES APPLICABLE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

I. BASES MENSUELLES DE CALCUL

1.1 BASES DE CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES SUIVANTES : ALLOCATIONS FAMILIALES ET MAJORATIONS, ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE ET ALLOCATION DE PARENT ISOLE

Note "PF" n° 38 du 12.01.98, § 4,
Note "PF" n° 39 du 03.03.98, § 13 et
annexe 4

PERIODES	MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE, REUNION
	F/€
du 1er juin 1995 au 31 décembre 1995	1 840,63 ⁽¹⁾
du 1er janvier 1996 au 30 juin 1996	1 825,12
du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996	1 825,12
du 1er janvier 1997 au 30 juin 1997	1 851,03
du 1er juillet 1997 au 31 décembre 1997	1 851,03
du 1er janvier 1998 au 30 juin 1998	1 871,39
du 1er juillet 1998 au 31 décembre 1998	1 871,39
du 1er janvier 1999 au 30 juin 1999	1 884,67
du 1er juillet 1999 au 31 décembre 1999	1 884,67
du 1 ^{er} janvier 2000 au 30 juin 2000	1 894,09 (288,75 €)
du 1 ^{er} juillet 2000 au 31 décembre 2000	1 894,09 (288,75 €)
du 1 ^{er} janvier 2001 au 30 juin 2001	1 928,18 (293,95 €)
du 1 ^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001	1 928,18 (293,95 €)
du 1 ^{er} janvier 2002 au 30 juin 2003	300,12 €
du 1 ^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002	300,12 €
du 1 ^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003	305,22 €
du 1 ^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003	305,22 €
du 1 ^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004	310,41 €
du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004	310,41 €
du 1 ^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005	314,24 €

BRH 2005 RH 2, § 11

(1) Cette revalorisation entraîne un relèvement du montant des prestations familiales, calculées en pourcentage des bases mensuelles de calcul. Le rappel du versement des prestations familiales se fera de façon automatique par traitement informatique, sans aucune intervention des agents concernés. Il est toutefois précisé que la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ne sera pas prélevée, son instauration datant du 1er janvier 1997.

SUI TE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

1.2 BASE DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR JEUNE ENFANT, DU COMPLEMENT FAMILIAL, DE L'ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION, DE L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE, DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL, DE L'ALLOCATION D'ADOPTION ET DE LA MAJORATION DE L'AIDE A LA FAMILLE POUR L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE AGREEE

	PERIODES	MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE, REUNION
		F/€
<i>Note "PF" n° 39 du 03.03.98, § 112</i>	du 1er juillet 1993 au 31 décembre 1993	2 014,06 ⁽¹⁾
	du 1er janvier 1994 au 30 juin 1994	2 054,32
	du 1er juillet 1994 au 31 décembre 1994	2 054,32
	du 1er janvier 1995 au 31 mai 1995	2 078,97
<i>Note "PF" n° 38 du 12.01.98, § 4, Note "PF" n° 39 du 03.03.98, § 13 et annexe 4</i>	du 1er juin 1995 au 31 décembre 1995	2 096,64 ⁽²⁾
	du 1er janvier 1996 au 30 juin 1996	2 078,97
	du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996	2 078,97
	du 1er janvier 1997 au 30 juin 1997	2 108,49
	du 1er juillet 1997 au 31 décembre 1997	2 108,49
	du 1er janvier 1998 au 30 juin 1998	2 131,68
	du 1er juillet 1998 au 31 décembre 1998	2 131,68
	du 1 ^{er} janvier 1999 au 30 juin 1999	2 146,81
	du 1er juillet 1999 au 31 décembre 1999	2 146,81
	du 1 ^{er} janvier 2000 au 30 juin 2000	2 157,54 (328,91 €)
	du 1 ^{er} juillet 2000 au 31 décembre 2000	2 157,54 (328,91 €)
	du 1 ^{er} janvier 2001 au 30 juin 2001	2 196,38 (334,84 €)
	du 1 ^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001	2 196,38 (334,84 €)
	du 1 ^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002	341,87 €
	du 1 ^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002	341,87 €
	du 1 ^{er} janvier 2003 au 30 juin 2003	347,68 €
	du 1 ^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003	347,68 €
	du 1 ^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004	353,59 €
	du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004	353,59 €
<i>BRH 2005 RH 2, § 11</i>	du 1 ^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005	361,37 €

⁽¹⁾ Ces revalorisations n'entraînent aucune modification des montants des prestations familiales pour la période considérée. Ces montants figurent dans la circulaire du 22.07.93, § 12.

⁽²⁾ Cette revalorisation entraîne un relèvement du montant des prestations familiales, calculées en pourcentage des bases mensuelles de calcul. Le rappel du versement des prestations familiales se fera de façon automatique par traitement informatique, sans aucune intervention des agents concernés. Il est toutefois précisé que la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ne sera pas prélevée, son instauration datant du 1er janvier 1997.

SUI TE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

II - TAUX DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL, DE CROISSANCE (SMIC) ET TAUX HORAIRE DU MINIMUM GARANTI

Départements	SMIC		MINIMUM GARANTI	
	Réunion	Martinique Guadeloupe Guyane	Réunion	Martinique Guadeloupe Guyane
	Hebdomadaire			
Périodes	F	F	F	F
au 01.04.1985	755,43	809,62	9,43	11,45
au 01.05.1985	774,77	830,35	9,43	11,45
au 01.07.1985	789,96	846,62	9,61	11,67
au 01.06.1986	806,55	864,40	9,81	11,92
au 01.07.1986	816,74	875,32	9,83	11,94
au 01.03.1987	836,34	896,33	10,07	12,23
au 01.07.1987	844,51	905,08	10,17	12,35
au 01.06.1988	863,93	925,90	10,40	12,63
au 01.07.1988	872,48	935,06	10,48	12,66
au 01.03.1989	890,80	954,70	10,64	12,93
au 01.07.1989	907,39	972,47	10,81	13,14
au 01.04.1990	925,47	991,77	11,03	13,40
au 01.07.1990	971,49	1 017,12	11,13	13,52
au 01.12.1990	992,16	1 038,57	11,36	13,80
au 01.07.1991	1 055,59	1 083,53	11,48	13,95
au 01.01.1992	1 094,37	1 094,37	11,48	13,95
au 01.03.1992	1 116,26	1 116,26	11,71	14,23
au 01.07.1992	29,56 F / heure		13,23	14,64
au 01.01.1993	30,45 F / heure		15,08 F / heure	
au 01.07.1993	31,13 F / heure		15,35 F / heure	
au 01.07.1994	31,78 F / heure		15,58 F / heure	
au 01.07.1995	34,64 F / heure		16,70 F / heure	
au 01.01.1996	36,98 F / heure		17,69 F / heure	
au 01.05.1996	37,72 F / heure		18,04 F / heure	
au 01.07.1996	37,91 F / heure		18,09 F / heure	
au 01.07.1997	39,43 F / heure		18,23 F / heure	
au 01.07.1998	40,22 F / heure		18,39 F / heure	
au 01.07.1999	40,72 F / heure		18,46 F / heure	
au 01.07.2000	42,02 F (6,41 €) / heure		18,70 F (2,85 €) / heure	
au 01.07.2001	43,72 F (6,67 €) / heure		19,11 F (2,91 €) / heure	
a/c du 01.07.2002	Se référer aux textes réglementaires promulgués annuellement par la DRRH			

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

Note "PF" n° 39 du
03.03.98, annexe 4

III.1 - MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES DU 01.06.95 AU 31.12.95

PRESTATIONS	% DE LA BASE MENSUELLE DE CALCUL	MONTANT MENSUEL	
	%	F	
Allocations familiales :			
Famille ayant à charge			
- deux enfants	32	589,00	
- trois enfants	73	1 344,00	
- quatre enfants	114	2 098,00	
- cinq enfants	155	2 853,00	
- six enfants	196	3 608,00	
- par enfant à charge en plus	41	755,00	
Majoration des allocations familiales pour enfant (*) :			
- de plus de dix ans	9	166,00	
- de plus de quinze ans	16	295,00	
Prime à la 1ère naissance			
- 1ère fraction	121	2 227,00	
- 2ème fraction	121	2 227,00	
Prime de protection de la maternité (1)			
- montant d'une fraction	8,33	175,00	
- total (8 fractions)	-	1 400,00	
Complément familial (1)	23,79	499,00	
Allocation d'éducation spéciale :			
- taux de base	32	589,00	
- complément de 1ère catégorie	24	442,00	
- complément de 2ème catégorie	72	1 325,00	
- complément de 3ème catégorie	-	5 395,00	
Allocation de soutien familial (1)		Jusqu'au 31.08.1995	A compter du 01.09.1995
- taux de 30 %	30	552,00	629,00
- taux de 22,50 %	22,50	414,00	472,00
Allocation d'adoption (1)	30	629,00	
Allocation de rentrée scolaire (1)	32,23	676,00	
Aide à la scolarité (1) :			
- taux de 16,40 %	16,40	344,00	
- taux de 52,57 %	52,57	1 102,00	
Allocation de parent isolé (montant du revenu minimum familial garanti) :			
- pour le parent	150	2 761,00	
- par enfant	50	920,00	
Majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (1)			
- enfant de moins de 3 ans	38,48	807,00	
- enfant âgé de 3 à 6 ans	19,24	403,00	
Allocation de garde d'enfant à domicile			
- enfant de moins de trois ans	Montant trimestriel	11 838,00	
- enfant âgé de trois à six ans	maximum	5 919,00	

(*) Majoration allouée par enfant à charge de plus de dix ans ou de plus de quinze ans, à l'exception du plus âgé pour les familles comptant moins de trois enfants à charge.

(1) Prestations calculées en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales applicable en métropole.

**III.2 - MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES A COMPTE DU
1ER JANVIER 2005 (hors CRDS)**

PRESTATIONS	% DE LA BASE MENSUELLE DE CALCUL	MONTANT MENSUEL €
<u>Allocations familiales :</u>		
Famille ayant à charge		
- deux enfants	32	101,51
- trois enfants	73	231,58
- quatre enfants	114	361,65
- cinq enfants	155	491,72
- par enfant à charge en plus	41	130,06
<u>Majoration des allocations familiales pour enfant (1)</u>		
- de plus de onze ans	9	28,55
- de plus de seize ans	16	50,76
Allocation forfaitaire versée aux familles d'au moins 3 enfants dont l'aîné atteint l'âge de 20 ans après le 01.07.2003		73,12
<u>Allocation pour jeune enfant (2)</u>	45,95	166,05
<u>Complément familial (2)</u>	23,79	85,97
<u>Allocation d'éducation spéciale :</u>		
- taux de base	32	101,51
- complément de 1 ^{ère} catégorie	24	76,13
- complément de 2 ^{ème} catégorie	65	206,20
- complément de 3 ^{ème} catégorie	92	291,86
- complément de 4 ^{ème} catégorie	142,57	452,28
- complément de 5 ^{ème} catégorie	182,21	578,04
- complément de 6 ^{ème} catégorie	-	964,78
<u>Allocation de soutien familial (2)</u>		
- taux plein	30	108,41
- taux partiel	22,50	81,31
<u>Allocation d'adoption (2)</u>	45,95	166,05
<u>Allocation parentale d'éducation (2)</u>		
- taux plein	142,57	515,21
- taux partiel	94,27	340,66
- taux partiel	71,29	257,62
<u>Allocation de parent isolé</u> (montant du revenu minimum familial garanti) : La loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 a prévu, sur une période de sept ans (2001-2007), un alignement progressif du régime applicable en matière d'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer sur la métropole. Les montants applicables au 1 ^{er} janvier 2005 prennent en compte la cinquième tranche de cet alignement.		
- pour le parent	150	475,86
- par enfant	50	158,62
<u>Allocation de garde d'enfant à domicile</u> (enfants nés avant le 01.01.2004)		
- enfant de moins de 3 ans	Revenus < 36 006 Revenus ≥ 36 006	1 604 1 070
- enfant âgé de 3 à 6 ans		535
<u>Allocation de rentrée scolaire</u> (au 01.07.2004)	73,22	258,90

(1) Majoration allouée par enfant à charge de plus de onze ans ou de plus de seize ans, à l'exception du plus âgé pour les familles comptant moins de trois enfants à charge.

(2) Prestations calculées en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales applicable en métropole.

SUI TE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

Allocation de présence parentale (1)			
Taux	Taux plein	Activité au plus égale à 50 %	Activité supérieure à 50 % et au plus égale à 80 %
Personne seule	1 004,21 €	528,54 €	340,66 €
%	277,89	146,26	94,27
Ménage	845,64 €	422,84 €	257,62 €
%	234,01	117,01	71,29
Majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une AMA			
A compter du 1 ^{er} janvier 2004, le montant de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est calculé en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources du ménage ou de la personne employant une assistante maternelle agréée.			
Plafonds de ressources	Age de l'enfant	% de la BMAF	Montant en euros
Revenus nets imposables inférieurs ou égaux à 80 % du plafond de ressources pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire	jusqu'à 3 ans	58,73 %	212,23
	de 3 à 6 ans	29,37 %	106,13
Revenus nets imposables supérieurs à 80 % du plafond ARS et au plus égaux à 110 % dudit plafond	jusqu'à 3 ans	46,44 %	167,82
	de 3 à 6 ans	23,22 %	83,91
Revenus nets imposables supérieurs à 110 % du plafond ARS	jusqu'à 3 ans	38,48 %	139,06
	de 3 à 6 ans	19,24 %	69,53
Prestation d'accueil du jeune enfant			
(enfants nés ou adoptés à compter du 01.01.2004)			
Eléments de la PAJE	Pourcentage applicable à la base mensuelle de calcul des allocations familiales		Montants en €
Prime à la naissance	229,75		830,25
Prime à l'adoption			
Allocation de base	45,95		166,05
Complément de libre choix d'activité :			
1) En cas de non-perception de l'allocation de base			
• taux plein	142,57		515,21
• taux partiel < 50%	108,41		391,76
• taux partiel entre 50 et 80 %	81,98		296,25
2) En cas de perception de l'allocation de base			
• taux plein	96,62		349,16
• taux partiel < 50%	62,46		225,71
• taux partiel entre 50 et 80 %	36,03		130,20
			.../...

(1) Prestation calculée en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales applicable en métropole

Eléments de la PAJE	Pourcentage applicable à la base mensuelle de calcul des allocations familiales		Montants en €	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Complément de libre choix du mode de garde :				
* emploi direct				
• si revenus < ou = 14 622 €	100,67	50,34	363,79	181,91
• si revenus > 14 622 € et < ou = 32 493 €	71,91	35,96	259,86	129,95
• si revenus > 32 493 €	43,14	21,57	155,90	77,95
* association ou entreprise				
Assistante maternelle :				
• si revenus < ou = 14 622 €	172,57		623,62	311,81
• si revenus > 14 662 € et < ou = 32 493 €	143,81		519,69	259,85
• si revenus > 32 493 €	115,05		415,76	207,88
Garde à domicile :				
• si revenus < ou = 14 622 €	208,53		753,56	376,78
• si revenus > 14 662 € et < ou = 32 493 €	179,76		649,60	324,80
• si revenus > 32 493 €	151,00		545,67	272,84

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

IV - PLAFOND DE RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT FAMILIAL, DE L'ALLOCATION POUR JEUNE ENFANT, DE L'ALLOCATION D'ADOPTION ET DE L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Note "PF" n° 54
du 04.07.01, § 2
et BRH 2001 RH 35, § 212

Période de paiement : 1er juillet 2001 au 30 juin 2002
Année de référence : 2000

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Montant du plafond Allocation pour jeune enfant Complément familial Allocation d'adoption Allocation de rentrée scolaire
1 enfant	104 199 F (15 885,82 €)
2 enfants	128 245 F (19 550,82 €)
3 enfants	152 291 F (23 216,61 €)
4 enfants	176 337 F (26 882,40 €)
Par enfant en plus	24 046 F (3 665,79 €)

BRH 2002 RH 41, § 212

Période de paiement : 1er juillet 2002 au 30 juin 2003
Année de référence : 2001

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Montant du plafond Allocation pour jeune enfant Complément familial Allocation d'adoption Allocation de rentrée scolaire
1 enfant	16 140 €
2 enfants	19 865 €
3 enfants	23 590 €
4 enfants	27 311 €
Par enfant en plus	3 725 €

Période de paiement : 1er juillet 2004 au 30 juin 2005
Année de référence : 2003

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Allocation de rentrée scolaire	Complément familial (1) Allocation pour jeune enfant Allocation d'adoption	
		Un seul revenu d'activité	Deux revenus d'activité ou personne seule
	€	€	€
1 enfant	16 726	17 948	23 719
2 enfants	20 586	21 538	27 309
3 enfants	24 446	25 845	31 616
4 enfants	28 306	30 152	35 923
Par enfant en plus	3 860	4 307	4 307

(1) Pour le complément familial uniquement, tenir compte des enfants dont l'âge est compris entre 20 et 21 ans.

Les ressources prises en compte, à comparer aux plafonds ci-dessus s'entendent du revenu net catégoriel de l'année antérieure à la période de paiement.

Pour l'exercice débutant le 1^{er} juillet 2004, il s'agit du revenu net catégoriel perçu en 2003.

Le plafond pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire est fixé à 16 726 €; il est majoré de 3 860 € par enfant à charge.

Le paiement de l'allocation de rentrée scolaire est effectué d'office aux bénéficiaires qui, ayant déjà communiqué le montant de leurs revenus pour l'attribution d'une autre prestation, satisfont à la condition de ressources.

En revanche, tous les autres allocataires sont tenus de présenter une demande établie au moyen de l'imprimé n° 912 ; les conditions mises à l'attribution de l'allocation sont résumées ci-dessous.

S'agissant du plafond pour l'attribution du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant et de l'allocation d'adoption fixé pour les personnes seules et les ménages disposant de deux revenus d'activité, il est précisé que le revenu minimum perçu en 2003 de chacun des conjoints ou concubins (ménage) doit être au moins égal à 4 243,08 €, soit 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} juillet 2003.

La majoration du plafond pour double activité, pour les ménages où les deux conjoints travaillent et pour les allocataires isolés, est égale à 5 771 €

Lorsque le ou les revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus.

Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Pour la période débutant le 1^{er} juillet 2004, ce taux est fixé à 1,9 %. Si les revenus de l'année 2003 ne sont pas connus, le taux de 1,9 % sera appliqué aux revenus de 2002.

Les droits doivent être régularisés dès connaissance des ressources réelles, mais en tout état de cause la situation des intéressés sera revue au 31 décembre et régularisée avant la fin de l'exercice de paiement.

Les ressources sont déterminées forfaitairement dans trois cas :

1) lors de l'ouverture du droit, si le total des ressources de la personne ou du ménage, perçues au titre de l'année civile de référence, sont inférieures ou égales à 812 fois le SMIC horaire en vigueur au 31 décembre de ladite année ;

2) au premier renouvellement du droit, si les ressources ont été évaluées forfaitairement lors de l'ouverture du droit ;

3) au renouvellement, au 1^{er} juillet, sauf cas précité, si ni le bénéficiaire, ni son conjoint ou concubin n'a disposé de ressources pendant l'année de référence.

Pour les salariés, cette évaluation correspond à 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil précédant l'ouverture du droit ou le mois de mai précédant le renouvellement du droit.

Pour les non salariés, elle correspond à 1 200 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier précédant l'ouverture ou le renouvellement du droit, soit pour une ouverture ou un renouvellement intervenant postérieurement au 1^{er} janvier 2004.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des prestations soumises à condition de ressources (réactualisation du dernier avis d'imposition des non-salariés).

Il est rappelé que pour l'étude du droit à l'allocation pour jeune enfant et à l'allocation d'adoption, l'enfant à naître est compté comme étant à charge au sens des prestations familiales.

De plus, il n'est pas versé d'allocation différentielle pour ces deux prestations dans les départements d'outre-mer.

* *
*

**Conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire
et de l'allocation différentielle**

L'allocation de rentrée scolaire à taux plein des désormais attribuée aux familles ou personnes :

- assumant la charge effective et permanente d'un ou de plusieurs enfants, nés entre le 16 septembre 1986 et le 31 janvier 1999 ⁽¹⁾, au jour de la rentrée scolaire dans l'établissement qu'il(s) fréquente(ent) ;
- ayant perçu, au titre de l'année 2004, un revenu net catégoriel au plus égal à :
 - 16 726 € s'ils ont un enfant à charge,
 - 20 586 € s'ils ont deux enfants à charge,
 - 24 446 € s'ils ont trois enfants à charge,
 - 28 306 € s'ils ont quatre enfants à charge,ajouter 3 860 € par enfant supplémentaire.

.../...

⁽¹⁾ Compte tenu des contraintes liées au traitement informatique des allocataires, il est admis que les enfants nés à partir du 1^{er} septembre 1986 ouvrent droit à l'allocation de rentrée scolaire.

Pour les allocataires ayant déjà communiqué le montant de leurs ressources en vue de l'attribution d'une autre prestation, l'allocation de rentrée scolaire sera servie d'office, sans demande préalable, sous réserve qu'ils répondent aux conditions ci-dessus mentionnées.

Pour les autres agents, non allocataires de La Poste, il convient de distinguer deux situations :

- soit ils perçoivent des prestations des CAF (allocation logement, AGED...), dans ce cas, l'allocation de rentrée scolaire est servie par celles-ci ;

- soit ils ne perçoivent aucune prestation, La Poste verse alors cette allocation, sous réserve de respecter la condition de ressources et de ne pas avoir effectué une demande auprès des CAF ou de tout autre organisme débiteur de prestations familiales dont relève l'agent ou son conjoint.

Il est rappelé qu'une seule allocation par enfant peut-être servie, La Poste se réserve le droit d'effectuer des contrôles *a posteriori*.

Désormais, si les ressources sont supérieures au plafond mais inférieures au plafond augmenté du montant d'ARS au 1^{er} juillet de l'année en cours multiplié par le nombre d'enfants y ouvrant droit, une allocation différentielle est versée.

Lors du premier calcul d'ARS Différentielle, le seuil de versement de l'ARS est fixé à 15 € Elle n'est donc pas versée, si elle est inférieure à ce montant.

L'ARS Différentielle sera calculée au fur et à mesure de la réception des certificats de scolarité pour les enfants de 16 ans et plus.

Ainsi, l'ARS Différentielle est calculée de la même façon que l'« APJE » et que le « CF » à la différence que pour la majoration du plafond de ressources, le montant d'ARS à retenir est celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours.

L'ARS Différentielle est égale à :

$$\frac{P + (ARS \times N) - R}{N}$$

- P = le plafond de l'ARS en vigueur au 1^{er} juillet de l'année scolaire ;
- ARS = montant en vigueur au 1^{er} juillet de l'année scolaire ;
- N = nombre d'enfants ouvrant droit à l'ARS (les enfants de 16 à 18 ans n'ouvrent droit que lors de la production d'un certificat de scolarité ou d'apprentissage)
- R = ressources de la famille.

Au fur et à mesure de la réception des certificats de scolarité des enfants âgés de plus de 16 ans, N sera modifié et le droit à ARS recalculé par famille.

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

Note "PF " n° 62 du
02.07.2003, § 213 et
BRH 2003 RH 48, § 212

Période de paiement : 1er juillet 2003 au 30 juin 2004
Année de référence : 2002

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales	Montant du plafond Allocation pour jeune enfant Complément familial Allocation d'adoption Allocation de rentrée scolaire
1 enfant	16 414 €
2 enfants	20 202 €
3 enfants	23 990 €
4 enfants	27 778 €
Par enfant en plus	3 788 €

Note "PF " n° 64 du
12.01.2004, § 2131 et 2132

V - MONTANTS, AU 1er JANVIER 2004, DES ALLOCATIONS FAMILIALES SERVIES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES AUX SALARIES DU SECTEUR PRIVE

Les montants mensuels des allocations familiales versées dans les départements d'Outre-Mer aux personnes relevant du régime général sont identiques à ceux versés en métropole, à partir du deuxième enfant à charge, et sont calculés en pourcentages appliqués à la base mensuelle du calcul des allocations familiales en vigueur en métropole.

5.1 Montants des allocations familiales

RANG DES ENFANTS A CHARGE	% APPLICABLES A LA BASE MENSUELLE DU CALCUL DES ALLO- CATIONS FAMILIALES SUIVANT LE RANG DES ENFANTS	MONTANT MENSUEL DES ALLOCATIONS FAMILIALES
	%	
1 enfant	5,88	20,79 €
2 enfants	32	113,15 €
3 enfants	73	258,12 €
4 enfants	114	403,09 €
5 enfants	155	548,06 €
6 enfants	196	693,03 €
par enfant en plus	41	144,97 €

5.2 - Majorations pour enfants de plus de 11 ans et de plus de 16 ans :

- par enfant à charge de plus de 11 ans (9 %) : 31,82 €
- par enfant à charge de plus de 16 ans (16 %) : 56,57 €

Pour les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge, les majorations sont les suivantes :

- enfant de plus de 11 ans (3,69 %) : 13,05 €
- enfant de plus de 16 ans (5,67 %) : 20,05 €

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

C'est à ces nouveaux taux qu'il convient de se référer pour fixer, à compter de la même date, le montant de "l'allocation différentielle" servie par La Poste en faveur de certains enfants domiciliés Outre-Mer dans les cas visés aux articles 491 à 494 du présent chapitre 9.

L'allocation différentielle doit correspondre à la différence entre le montant des prestations familiales du Code de la Famille versées aux fonctionnaires dont les enfants résident Outre-Mer et celui des prestations familiales attribuées dans ces départements aux allocataires du régime général.

* *
*

DETERMINATION DES DROITS A :

- L'ALLOCATION POUR JEUNE ENFANT (APJE)
- AU COMPLEMENT FAMILIAL (CF DOM)

en cas de transfert de résidence entre la métropole et les départements d'outre-mer (et inversement)

P E R I O D E S																								
(D.O.M * résidence de l'enfant et/ou de la mère dans un département (d'outre-mer)																								
(métropole * résidence de l'enfant et/ou de la mère en métropole																								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n+1	n+1	n+1	n+1	n+1	n+1	n+1	n+1	n+1	n+1	n+1	n+1	
15.10.N						NAISSANCE						15.04.N+1						6 MOIS DE L'ENFANT						
DOM						METRO						POLE												
----- -----						-----						----->												
15.8																								
DOM						METRO						POLE												
-----						- -----						----->												
						28.10.N																		
DOM						METRO						POLE												
-----						-- -----						----->												
						15.11.N																		
DOM						METROPOLE						METROPOLE												
----- ---						-----						- ----->												
												26.04.N+1												
DO						M						METROPOLE												
----- ---						-----						--- ----->												
												15.06.N+1												
METROPOLE						DO						M												
----- ---						-----						----->												
METROPOLE						DO						M												
----- ---						- -----						----->												
						28						10.N												
METROPOLE						DO						M												
-----						-- -----						----->												
						15.11 N																		
METROP						OLE						DOM												
-----						-----						- ----->												
												26.04												
METROP						OLE						DOM												
-----						-----						--- ----->												
												15.06N+1												